



Saint-Jean-d'Angély, le 24 août 2026

DÉCISION DU MAIRE
N° 2026_SC_DEC32

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D2 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 2 avril 2026 portant délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

D É C I D E

Article 1 : D'accepter, pour contribuer au développement du fonds documentaire du musée des Cordeliers, les dons suivants :

- les extraits de *L'Illustration* relatifs à l'Expédition Citroën Centre-Afrique, don de Mme Céline Bettembourg, un exemplaire étant déjà conservé dans les collections du musée ;
- une plaquette autochenille Coop Collection « L'Auto à travers les âges », don de M. Xavier Garnier ;
- un brevet de préparation militaire, don de M. Jean-Louis Chevallier ;
- une copie du portrait de Gérard de Laure de Bonneuil réalisée et donnée par Bertrand Vaidis ;
- 94 sacs en papier Brossard, don de l'association l'Arche, un exemplaire figurant déjà dans les collections ;
- une boîte de gâteau Brossard, don de M. Philippe Bregow ;
- le livre *Moto-Club Angérien, 90 ans de passion : 1932-2022*, don de M. Jean-Marie Boissonnot

Article 2 : De poursuivre l'enrichissement des collections du musée des Cordeliers en acquérant, par voie d'achat auprès de la famille Bettembourg, deux biens liés à l'Expédition Citroën Centre-Afrique :

- un portrait du commandant Bettembourg par Alexandre Iacovleff, accompagné d'un certificat d'authenticité rédigé par Caroline Haardt de La Baume ;
- un exemplaire dédié de l'ouvrage *La Croisière Noire* de Georges-Marie Haardt et Louis Audouin-Dubreuil.

Les crédits nécessaires à cette acquisition, d'un montant total de 5 400 € frais compris, ont été inscrits au Budget Primitif 2025.

Article 3 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.